



MÉMOIRE DU
COMITÉ D'ORIENTATION PÉDAGOGIQUE DU RÉSEAU SCOLAIRE ANGLOPHONE DU QUÉBEC

PRÉSENTÉ À
LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION :
CONSULTATIONS PARTICULIÈRES ET AUDITIONS PUBLIQUES

SUR LE
PROJET DE LOI N° 56
Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école

SANDRA FURFARO, COPRÉSIDENTE
MARIAN LOTHIAN, COPRÉSIDENTE

Lundi 20 mars 2012

Le Comité d'orientation pédagogique du réseau scolaire anglophone du Québec (COPRSAQ) est une communauté d'apprentissage professionnelle qui œuvre conjointement à la promotion du leadership en éducation en réponse aux besoins du réseau scolaire anglophone du Québec.

Le Comité est composé de 31 membres nommés par les organisations qu'ils représentent :

- *Association des directeurs généraux des commissions scolaires anglophones (ADGCSAQ/ADGESBQ)*
- *Commissions scolaires à statut particulier (Crie, Kativik, du Littoral)*
- *Independent School Associations' Table (ISAT)*
- *Représentants des services éducatifs des commissions scolaires anglophones*
- *Administrateurs des services éducatifs complémentaires (ACES)*
- *Provincial Organization of Continuing Education Directors English (PROCEDE)*
- *Association des administrateurs des écoles anglaises du Québec (AAEAQ/AAESQ)*
- *Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ/ QPAT)*
- *Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (FPPE)*
- *Comité directeur des collèges anglophones (Cégep)*
- *Universités anglophones du Québec*
- *Représentants du MELS/SSCAAAPN*

Préambule

Le Comité d'orientation pédagogique du réseau scolaire anglophone du Québec (COPRSAQ) souhaite faire valoir sa position et formuler des commentaires concernant le projet de loi n° 56 - Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école.

À l'occasion de la réunion du COPRSAQ tenue le 15 mars 2012, les représentants du réseau scolaire anglophone identifiés ci-dessus ont reconnu le problème que posent les actes d'intimidation et de violence commis dans notre société en général et qui se répercutent dans nos écoles et centres. Le comité convient que les commissions scolaires et les associations des établissements scolaires privés ont un important rôle à jouer pour veiller à ce que chacune de leurs écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire où chaque élève peut développer son plein potentiel à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. En fait, le comité demande à la Commission de la culture et de l'éducation de tenir compte, dans le contexte qu'elle établit pour ses consultations particulières, des mesures que prennent déjà les commissions scolaires et les écoles pour lutter contre l'intimidation et la violence à l'école. Dans le réseau scolaire anglophone, toutes les commissions scolaires ont adopté des politiques et des procédures concernant l'intimidation et la violence dans leurs écoles.

Le réseau scolaire anglophone a établi à la fois des attentes claires pour des relations positives et des conséquences précises pour les formes d'intimidation ou de violence flagrantes ou plus subtiles. Il a aussi largement investi dans des mesures préventives de manière à offrir à toutes et à tous un milieu scolaire sain et sécuritaire.

- Des programmes d'éducation à la citoyenneté et de formation personnelle et sociale existent dans la plupart des écoles et font la promotion de valeurs et de comportements interpersonnels positifs.
- Des programmes comme « Second Step » et les approches suggérées par Gordon Neufeld fournissent des stratégies d'intervention aux élèves et au personnel enseignant qui sont témoins d'actes d'intimidation ou de violence.
- Une commission scolaire a signalé la mise sur pied de l'initiative « Digital Citizenship » qui met l'accent sur le réseautage social responsable pour contrer la cyberintimidation.

- Plusieurs commissions scolaires ont embauché des personnes-ressources pour faciliter l'implantation d'une approche communautaire d'écoles saines et sécuritaires.
- De nombreuses écoles primaires et secondaires ont mis en place le système d'évaluation « Tell Them From Me » qui, au moyen d'un sondage confidentiel en ligne, permet aux élèves d'exprimer leur opinion par rapport à ce qui compte réellement pour eux à l'école. En fonction d'un cadre commun de mesures, le système dresse un portrait de l'engagement social et institutionnel et signale les problèmes de sécurité, d'intimidation et de sensibilisation au sein de l'établissement. À partir de ces résultats générés par les élèves, des mesures concrètes peuvent être prises sur le plan individuel ou de l'école et faire l'objet d'un suivi au fil de l'année scolaire.

Le comité espère que le projet de loi n° 56, une fois promulgué, constituera l'assise d'une approche pédagogique, plutôt que d'une approche punitive, au problème de l'intimidation et de la violence à l'école, et que le plan de communication mis en œuvre pour faire connaître cette nouvelle loi au public fera largement allusion aux efforts de lutte contre l'intimidation et la violence en cours dans les écoles.

Préoccupations du COPRSAQ

Le Comité d'orientation pédagogique du réseau scolaire anglophone du Québec (COPRSAQ) a plusieurs préoccupations relativement au libellé du projet de loi n° 56 - Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école qui sont groupées sous les sept sujets suivants :

1. Définition de l'intimidation
2. Sanctions pécuniaires en cas de manquement à une disposition de la loi
3. Ressources en prévention de la violence dans les régions
4. Rôles et responsabilités de tous les partenaires concernés
5. Services de soutien aux élèves victimes ou auteurs d'actes d'intimidation ou de violence
6. Application du projet de loi et coût pour le réseau scolaire
7. Commissions scolaires autochtones

Définition de l'intimidation – Le comité est d'avis que la définition de l'intimidation en vertu des articles du projet de loi n° 56 qui modifient l'article 13 de la *Loi sur l'instruction publique* et l'article 9 de la *Loi sur l'enseignement privé* est trop vague et pose problème. L'absence de consensus par rapport à la définition d'intimidation se répercutera sur la détermination des incidents à considérer comme actes d'intimidation et des actions à prendre. Par exemple, un élève ayant des besoins particuliers qui agit de manière agressive à l'endroit d'un autre élève en raison d'un problème d'impulsivité et sans intention malicieuse devrait-il être considéré comme un intimidateur? L'intention de l'auteur des actes et leur fréquence doivent compter parmi les critères essentiels qui permettent de déterminer si un comportement agressif est en fait un acte d'intimidation.

À défaut d'une définition normalisée de l'intimidation dans la loi, les écoles ne seront pas en mesure d'appliquer leurs politiques et procédures de manière uniforme et efficace, et le rapport des actes d'intimidation exigé par la loi sera inexact puisque les écoles les évalueront et en feront état selon différentes réalités. Le comité suggère que la définition suivante soit intégrée dans la loi :

« ... l'intimidation est un comportement intentionnellement blessant et agressif à caractère répétitif où il y a un déséquilibre des forces entre l'agresseur et sa victime. »¹

Sanctions pécuniaires en cas de manquement à une disposition de la loi – Le pouvoir sans précédent qu'accorde le projet de loi au ministre de l'Éducation d'imposer des sanctions

¹ Swearer, Espelage, Vaillancourt & Hymel – **What Can Be Done About School Bullying?: Linking Research to Educational Practice**, Educational Researcher, 2010.

administratives pécuniaires en cas de manquement à une disposition de la loi en vertu de modifications à l'article 477 de la *Loi sur l'instruction publique* et à l'article 125 de la *Loi sur l'enseignement privé* surprend et préoccupe le comité. En fait, il a été signalé que ce pouvoir d'imposer des sanctions pécuniaires aux commissions scolaires et aux établissements d'enseignement privés s'applique non seulement aux dispositions de la Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école, mais aussi à toutes les dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* et de la *Loi sur l'enseignement privé*.

Le comité estime que le recours à des sanctions pécuniaires pour assurer le respect de la loi est inapproprié et injustifié, et il recommande le retrait des dispositions qui modifient l'article 477 de la *Loi sur l'instruction publique* et l'article 125 de la *Loi sur l'enseignement privé*. Cette approche punitive n'a pas sa place dans un partenariat de collaboration comme celui qui devrait exister entre le ministre de l'Éducation et les établissements d'enseignement du Québec. Dans l'éventualité où une commission scolaire, ou une école, manquerait à ses obligations aux termes de la loi, des ressources devraient être mises à sa disposition pour l'aider à remédier au problème.

Ressources en prévention de la violence dans les régions – Les personnes-ressources en prévention de la violence affectées aux bureaux régionaux ont reçu le mandat d'appuyer les commissions scolaires et les écoles dans leurs efforts de mise en œuvre de plans de lutte contre l'intimidation et la violence. Les services qu'elles offrent ne sont pas utiles au réseau scolaire anglophone, puisqu'ils ne sont fournis qu'en français. Le COPRSAQ demande que deux personnes-ressources en prévention de la violence soient embauchées pour travailler exclusivement dans le réseau scolaire anglophone, sous la supervision du Secteur des services à la communauté anglophone, des affaires autochtones et du Plan Nord du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Rôles et responsabilités de tous les partenaires concernés – Les dispositions du projet de loi n° 56 créeront de nouvelles responsabilités et tâches pour le personnel enseignant, les membres de la direction des écoles, les conseils d'établissement, le protecteur de l'élève et le personnel des commissions scolaires. Or, les groupes partenaires au sein du réseau scolaire anglophone ont tous exprimé leurs préoccupations à l'égard de l'augmentation de leur charge de travail, de l'incidence sur d'autres initiatives importantes dans les écoles et de l'absence de ressources supplémentaires pour appuyer la mise en œuvre des nouvelles mesures exigées. Leurs principales préoccupations sont les suivantes :

- La loi confie au directeur d'école un rôle pivot en matière de prévention de l'intimidation et de la violence et des actions pour les contrer. Or, en région rurale, le directeur a souvent sous sa responsabilité deux ou trois écoles, éloignées les unes des autres. Le comité estime que ces administrateurs scolaires auraient de la difficulté à remplir leurs obligations aux termes de la loi, surtout celles qui ont trait aux actions, aux sanctions disciplinaires ou aux mesures de soutien qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation est constaté, et ce, avec diligence.
- Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) a aidé à la création du poste de protecteur de l'élève et a fourni les fonds nécessaires pour pourvoir ce poste. Dans le réseau scolaire anglophone, les sommes fournies couvrent les honoraires professionnels versés au protecteur de l'élève pour traiter de 20 à 25 plaintes par an. Or, en raison de la portée de la loi qui s'étend au-delà des murs de l'école pour inclure le transport scolaire et les actes de cyberintimidation généralement commis à la maison, le nombre de plaintes soumises au protecteur de l'élève a déjà augmenté. Le MELS devra fournir de nouveaux fonds pour couvrir les frais qu'occasionnera l'augmentation des services offerts par le protecteur de l'élève.
- Le projet de loi n° 56 ne précise pas le rôle des parents des élèves qui sont victimes ou auteurs d'actes d'intimidation ou de violence. Il mentionne l'engagement des parents, sans toutefois décrire les responsabilités qui leur incombent ou les recours à la disposition des écoles en cas de

refus de coopérer des parents. Comment peut-on tenir les écoles responsables d'actions rapides et décisives en l'absence d'engagement de la part des parents?

- L'appui des corps de police aux efforts d'instauration de mesures préventives ou de sanctions en cas d'actes d'intimidation ou de violence sera essentiel. Les représentants du réseau scolaire anglophone du COPRSAQ ont donné des exemples de partenariats actuellement établis entre les corps de police municipaux et de leur rôle au sein des écoles. La conclusion d'une entente concernant la collaboration des membres du corps de police aussi bien en cas d'urgence qu'au titre des programmes de prévention de la violence fait partie des dispositions importantes de la Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école. Le comité signale que ce type de relation de travail ne semble pas exister dans de nombreuses collectivités rurales desservies par la Sûreté du Québec et que la loi ne prévoit aucune obligation pour garantir la collaboration du corps de police au plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école.

Services de soutien aux élèves victimes ou auteurs d'actes d'intimidation ou de violence –

Tous les membres du COPRSAQ préconisent une approche préventive au problème de l'intimidation et de la violence à l'école, celle-ci s'insérant dans la mission même de l'école qui est d'instruire et de socialiser. Les stratégies de prévention mises en place à l'école devront toutefois être accompagnées de services de prévention dans l'ensemble de la collectivité. C'est cependant l'un des principaux obstacles auxquels se heurte le réseau scolaire anglophone au Québec. Historiquement et depuis peu dans le cadre de l'Entente MELS-MESS, les services sociaux sont inexistantes dans les petites collectivités ou, s'ils existent, sont offerts par du personnel qui ne parle pas anglais. La disposition au titre de l'article 16 du projet de loi n° 56 (insertion de 214.2) qui oblige une commission scolaire à conclure une entente avec un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux en vue de convenir de services offerts aux élèves demeurera inapplicable tant que ce problème ne sera pas réglé.

Application du projet de loi et coût pour le réseau scolaire – Le comité s'est penché sur les aspects légaux des modifications proposées, mais la majorité des préoccupations qui lui ont été communiquées ont trait à l'application du projet de loi n° 56. La taille, l'étendue et la répartition géographique des établissements du réseau scolaire anglophone, de concert avec le contexte socioéconomique et minoritaire dans lequel il évolue, créent des problèmes qui sont propres aux écoles anglophones. Parmi ces problèmes, on compte les suivants :

- La possibilité, en cas de récurrence, d'inscrire un élève dans une autre école n'existe pas dans de nombreuses commissions scolaires anglophones où les écoles sont grandement éloignées les unes des autres.
- L'obligation, pour le transporteur, d'assurer la formation du personnel travaillant au transport des élèves et d'adopter des mesures visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors du transport des élèves sera difficilement applicable du fait que de nombreux chauffeurs sont francophones et ne sont pas en mesure de communiquer avec efficacité avec les élèves anglophones qu'ils transportent.
- Les petites écoles dotées d'un personnel de direction et administratif à temps partiel, largement représentées dans le réseau scolaire anglophone, auront de la difficulté à agir avec toute la diligence qu'exige la loi.

Commissions scolaires autochtones – Étant donné que les deux commissions scolaires autochtones du Québec, soit disant à statut particulier, sont représentées au sein du COPRSAQ, nous estimons important de signaler que le projet de loi n° 56 ne s'applique pas à ces commissions scolaires. En effet, la Commission scolaire Crie, la Commission scolaire Kativik et l'École des Naskapis ne sont pas assujetties à la *Loi sur l'instruction publique*, mais à une loi distincte, la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis*. Bien que l'initiative visant à lutter

contre l'intimidation et la violence contiennent des dispositions qui sont pertinentes pour tous les membres de la société québécoise, les dispositions spécifiques de la loi excluent expressément les Cris, les Inuit et les Naskapis. Cette lacune doit être corrigée pour que le soutien offert aux commissions scolaires et aux établissements d'enseignement privés au titre du projet de loi n° 56 soit aussi offert à ces commissions scolaires et à cette école.

Conditions de réussite

Le comité réitère son appui à des mesures visant la prévention et l'élimination de l'intimidation et de la violence à l'école et fait les suggestions suivantes pour assurer une mise en œuvre réussie du projet de loi n° 56 :

1. Nécessité d'adopter des définitions et des procédures claires pour que toutes les parties soient bien informées.
2. Une approche systémique au problème de l'intimidation et de la violence à l'école qui met l'accent sur l'action préventive et écarte les éléments punitifs.
3. Un processus qui permet l'évaluation d'actes d'intimidation et de violence pour éliminer les plaintes injustifiées et prévenir l'engorgement du système.
4. Une méthodologie efficiente pour faire rapport des actes d'intimidation et de violence, et des actions prises.
5. Un partage clair des responsabilités d'intervention entre l'école et les autres intervenants.
6. Des ressources mises à la disposition des commissions scolaires et des établissements d'enseignement qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leurs obligations aux termes de la loi.
7. Des personnes-ressources en matière de prévention de la violence au service des commissions scolaires et des établissements d'enseignement anglophones pour appuyer les initiatives de lutte contre l'intimidation et la violence, au même titre que dans le secteur francophone.
8. Des ressources matérielles en anglais dans le plan de communication du MELS et dans le site Web du ministère qui doit être créé pour fournir de l'information et des outils, et pour promouvoir le partage de stratégies utiles.
9. Des ressources financières pour couvrir les coûts accrus qu'occasionnera pour le réseau scolaire l'application des mesures prévues par la loi.

Conclusion

Le Comité d'orientation pédagogique du réseau scolaire anglophone du Québec (COPRSAQ) espère que les préoccupations soulevées par le réseau scolaire anglophone et expliquées dans le présent mémoire seront prises en considération par la Commission de la culture et de l'éducation, et que les recommandations formulées seront mises en application de manière à aider les commissions scolaires et les établissements d'enseignement anglophones dans leurs efforts incessants pour prévenir et éliminer l'intimidation et la violence à l'école.